

ARTICLE 2 : En ce qui concerne l'occupation du domaine public fluvial sur les parties domaniales du LOT et de la GARONNE, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le prélèvement sera en tout état de cause interrompu si le débit de la rivière devient inférieur au débit réservé, égal au dixième du débit moyen interannuel de la rivière, au droit du pompage.

ARTICLE 4 : Les prises d'eau seront exécutées avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Elles seront constamment entretenues en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 5 : Les prélèvements seront mesurés, au niveau du cours d'eau, par un compteur volumétrique installé sur la station de pompage.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 7 : L'autorisation est accordée pour une durée de *10 ans*, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurée sous le contrôle des ingénieurs. Le Préfet pourra, sur leur proposition et le permissionnaire entendu, prescrire de procéder à ses frais aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

ARTICLE 10 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer sa déchéance et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sous préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11 : Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

ARTICLE 12 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

ARTICLE 13 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 14 : En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.